

ASSEMBLÉE NATIONALE20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2291

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 6 à 17 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2151-5.* – Toute recherche entraînant la destruction de l'embryon humain, des cellules souches embryonnaires et des lignées de cellules souches est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un embryon humain est la plus jeune forme de l'être humain. Sa destruction est une défaite pour notre civilisation.